

## **STATUTS**

### **Association déclarée par application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.**

#### **ARTICLE 1 – NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Pirates Lauragais.

#### **ARTICLE 2 – SIÈGE SOCIAL**

L'association est active sur les communes d'Ayguesvives et Baziège et a son siège social à 56 Rue Porte d'Engraille, 31450 Baziège. Le siège social pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 3 - OBJET**

Cette association a pour objet la pratique du tennis de table et de développer et favoriser, par tous moyens appropriés la pratique des activités physiques et sportives et de manière plus spécifique du tennis de table.

Elle contribue au respect des lois et règlements notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables à la pratique des activités.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la FSGT de la FFTT et s'engage à les respecter.

De même, elle déclare se conformer au respect des décisions prises par le Conseil d'Administration ou lors des assemblées générales.

L'association ne poursuit aucun but lucratif.

Elle s'interdit toutes discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel. L'association s'interdit toute discrimination.

La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés.

Article R131-3 du Code du Sport: L'association garantit l'égal accès des hommes et des femmes à ses instances dirigeantes, la composition de l'organe directeur doit refléter la composition de l'assemblée générale.

#### **Article 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

#### **ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose de :

1. Membres d'honneur
2. Membres inactifs ou bienfaiteurs
3. Membres actifs ou adhérents

Des personnes physiques ou morales sont admises dans l'association. Uniquement des personnes physiques peuvent être représentées dans des organes dirigeants de l'association.

## **ARTICLE 6 - ADMISSION**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Les modalités de l'admission de nouveaux membres sont décrites dans le règlement intérieur.

## **ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS**

Sont membres actifs ou adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée par l'assemblée générale dans le règlement intérieur.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisation. Le statut de membre d'honneur est proposé par le Conseil d'Administration et doit être approuvé par l'Assemblée Générale.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent la cotisation annuelle fixée pour membres bienfaiteurs par l'assemblée générale dans le règlement intérieur.

## **ARTICLE 8 - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

1. La démission;
2. Le décès;
3. La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

## **ARTICLE 9 - AFFILIATION**

La présente association est affiliée à la FSGT et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération (nom, logo, etc.).

Elle peut par ailleurs changer l'affiliation et adhérer à d'autres associations (p.ex. FFTT), unions ou regroupements par décision du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 10 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des droits d'entrée et des cotisations
2. Les subventions des institutions et établissements publics
3. Les dons, libéralités et legs aux associations par des personnes privées ou morales prévues par la loi
4. Les apports en nature
5. Les produits de ses activités ou de ses publications
6. Les revenus de ses biens de placement
7. Toute autre ressource ou subvention qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur

## **ARTICLE 11 – COMPTABILITE ET OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. L'exercice comptable se modèle sur la saison sportive. L'exercice commence chaque année le 1<sup>er</sup> août et se termine le 31 juillet de l'année suivante.

En cas de subventions publiques, l'association produira un compte justifiant de l'emploi des sommes ainsi perçues.

Le budget annuel est adopté par le Conseil d'Administration au début de l'exercice et présenté en Assemblée Générale.

Les comptes sont soumis pour approbation à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout contrat ou convention passé entre le groupement, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

Pour le produit des activités ouvertes à des tiers, il sera tenu une comptabilité séparée, dont le résultat, taxes, et impôts déduits, sera reversé au budget général de l'association.

## **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

- Elle se réunit chaque année en début de saison entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 octobre.
- Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.
- Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.
- Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.
- L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.
- Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.
- Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.
- Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

L'Assemblée Générale doit obtenir le quorum d'un quart des membres inscrits. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une Assemblée Générale extraordinaire est provoquée dans un délai de 15 jours minimum suivant la date de cette première assemblée. Celle-ci disposera des mêmes prérogatives quel que soit le nombre de membres présents ou représentés au cours de cette réunion.

Les modalités applicables aux votes sont décrites dans le règlement intérieur.

## **ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande d'un tiers des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les modalités applicables aux votes sont décrites dans le règlement intérieur.

## **ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil d'au moins 3 et au maximum 9 membres, élus pour 2 années par l'assemblée générale. Le nombre exact est déterminé par le nombre de candidats et le nombre de candidats élus. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort (en cas d'un nombre impair des membres du conseil le nombre sortant est arrondi vers le bas).

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les 3 mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres (signature d'un bail des chèques, etc.).

## **ARTICLE 15 - LE BUREAU**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :

1. Un/e président/e ;
2. Un/e ou plusieurs vice-présidents/es;
3. Un/e secrétaire et, s'il y a lieu, un/e secrétaire adjoint/e ;
4. Un/e trésorier/e, et, si besoin est, un/e trésorier/e adjoint/e.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

## **ARTICLE 16 - INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## **ARTICLE 17 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **ARTICLE 18 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

## Article 19 - LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Baziège, le 11 octobre 2024

DocuSigned by:

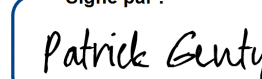


1B6561DCACF2441...

---

Président  
(Martin Kappler)

Signé par :



A1B07B0FF74345F...

---

Secrétaire  
(Patrick Genty)